REPUBLIQUE DU CONGO AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



INSTRUCTION RELATIVE A LA TENEUR DES PUBLICATIONS D'INFORMATION AERONAUTIQUE

Réf: I-DSA-7125-ANS-AIM

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Valand Destave ATIPO	Agent Bureau IAM	2018	
Redacteur	Lionel GAMATH-GOUBILI	Chef de Bureau IAM	300	ANAC/OSA
Vérificateur	Théodore Bienvenu OTOUNGABEA	Chef de Service de la Navigation Aérienne	05/09/2018	SERVICE DE SERVICE
Validateur	Michel Arcadius MOTOLY	Directeur de la Sécurité Aérienne	668/2018	Le Directeur
Approbateur	Serge Florent DZOTA	Directeur Général	10/0/2018	LE DIRECTEL GENERAL

Première édition - Septembre 2018

Niveau de diffusion	$: \boxtimes$	Interne 🖂	Externe		Confidentie
---------------------	---------------	-----------	---------	--	-------------



Page: Révision: Date:

1 de 57 00 03/09/2018

LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	
01	DG	Directeur Général	Format
02	DGA	Directeur Général Adjoint	P/E
03	DIE	Direction dealers at the second	P/E
04	CQ	Direction des Infrastructures et Equipements Cellule Qualité	P/E
			P/E
05	ASECNA	Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	P/E
07	BAD	Bureau Archivage et Documentation	
80	SNA	Service de la Navigation Aérienne	P/E
0.0			P/E
09	BIAM	Météorologiques et	P/E
10	BCNS/ATM	Bureau Communication Navigation Surveillance / Gestion du Trafic Aérien	P/E
00	DSA	Direction de la Sécurité Aérienne	
Non		Inspectours de la Securité Aerienne	P/E
N00	-I-	Inspecteurs de la supervision de la sécurité aérienne	P/E



Page: Révision: Date:

2 de 57 00 03/09/2018

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de
LD	1	01	14/08/2018	00	Révisior
LPE	2	01	14/08/2018	00	
ER	3	01	14/08/2018	00	
LR	4	01	14/08/2018	A- 2000-700	
TM	5	01		00	
1			14/08/2018	00	
*	6	01	14/08/2018	00	
2	6	01	14/08/2018	00	
3	6	01	14/08/2018	00	
4	7	01	14/08/2018	00	
5	56	01	14/08/2018		
6	56			00	
	30	01	14/08/2018	00	

Page: Révision: Date:

3 de 57 00 03/09/2018

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

Nº de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
	14.5.31			



Page: Révision: Date:

4 de 57 00 03/09/2018

LISTE DE REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret N°2010-825	МТАСММ	Portant réglementation de la sécurité aérienne	00	revision
Décret N°2010-830	МТАСММ	Portant réglementation de la navigation aérienne	00	
Arrêté N°4365	МТАСММ	Relatif à la gestion de la sécurité	00	
Arrêté N°531	МТАСММ	Relatif à la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile	00	
Arrêté N°11199	МТАСММ	Relatif aux services d'information aéronautique, partie I : Service d'information aéronautique partie II : Cartes aéronautiques	00	
Doc 8126	OACI	Manuel des services d'information aéronautique	02	2009

Page: Révision: Date:

5 de 57 00 03/09/2018

TABLE DES MATIERES

Liste de diffusion	
Liste des pages effectives	1
Enregistrement des revisions	2
Liste de references	3
Table des matieres	1
1. Objet	5
1. Objet	3
Champ d'application	;
3.1. Définitions	;
3.2. Abreviations	•
4. Teneur et renseignements a indiquer dans l'AIP	
4.1. Présentation de l'AIP : table de matière, parties, sections, sous sections 7	
4.2. Teneur des publications d'information aéronautique (AIP)	
5. Abrogation	
6. Execution	
page laissee intentionnellement vide	



Page: Révision: Date:

6 de 57 00 03/09/2018

OBJET

La présente instruction a pour objet de décrire la teneur des renseignements à indiquer dans la publication d'information aéronautique (AIP).

2. CHAMP D'APPLICATION

L'AIP constitue l'élément fondamental du système intégré d'information aéronautique. L'AIP contient les informations aéronautiques de nature permanente et les changements temporaires de longue durée apportés à ces informations. Le service de gestion de l'information aéronautique (AIM) doit établir un AIP complet, le tenir à jour et veiller à ce qu'il soit simple à utiliser.

La présente instruction rend applicable les dispositions de la norme de mise en œuvre n°1 (NMO 1) de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015, partie I : Service d'information aéronautique.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

3.1. **Définitions**

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aéroport international. Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

AIRAC. Acronyme (régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques) désignant un système qui a pour but la notification à l'avance, sur la base de dates communes d'entrée en vigueur, de circonstances impliquant des changements importants dans les pratiques d'exploitation.

Amendement d'AIP. Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP.

Circulaire d'information aéronautique (AIC). Avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne, ou d'autres questions techniques, administratives ou législatives.

Données aéronautiques. Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.



Page: Révision: Date:

7 de 57 03/09/2018

Données cartographiques d'aérodrome (AMD). Données recueillies en vue de compiler des informations cartographiques d'aérodrome.

Gestion de l'information aéronautique (AIM). Gestion dynamique intégrée des informations aéronautiques par la fourniture et l'échange, en collaboration avec toutes les parties, de données aéronautiques numériques ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité.

NOTAM. Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

Publication d'information aéronautique (AIP). Publication d'un État, ou éditée par décision d'un État, renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.

Supplément d'AIP. Pages spéciales de l'AIP où sont publiées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

3.2. **Abreviations**

AIC: Circulaire d'information aéronautique

AMD : Données cartographiques d'aérodrome

AIM: Gestion de l'information aéronautique

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

AIP: Publication d'information aéronautique

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale

4. TENEUR DES RENSEIGNEMENTS A INDIQUER DANS L'AIP

Présentation de l'AIP

Les publications d'information aéronautique devront comporter les renseignements en vigueur rangés sous les rubriques indiquées par la présente instruction. Lorsque l'AIP ou le volume de l'AIP devra être conçu essentiellement pour faciliter son utilisation en vol, la présentation, une table des matières adéquate et la disposition exacte seront laissées à la discrétion de l'organisme chargé d'assurer le service de gestion de l'information aéronautique pour le compte de la République du Congo. Toutefois, toutes ces dispositions particulières devront être approuvées par l'ANAC.



Page: Révision:

8 de 57 00 03/09/2018

Date:

L'AIP est subdivisée en trois parties, à savoir :

PARTIE 1 — GÉNÉRALITÉS (GEN), qui comprend cinq sections contenant des renseignements de nature administrative et explicative dont la portée n'est pas telle qu'il y ait lieu de diffuser un NOTAM;

PARTIE 2 - EN ROUTE (ENR), qui comprend sept sections contenant des renseignements sur l'espace aérien et son utilisation ;

PARTIE 3 — AÉRODROMES (AD), qui comprend quatre sections contenant des renseignements sur les aérodromes, les hélistations et leur utilisation.

Teneur des publications d'information aéronautique (AIP) 4.2.

1^e PARTIE — GÉNÉRALITÉS (GEN)

Quand une AIP est produite en un seul volume, la préface, le registre des amendements de l'AIP, le registre des suppléments de l'AIP, la liste récapitulative des pages de l'AIP et la liste des amendements manuscrits en vigueur figurent uniquement dans la Partie 1 Généralités (GEN) et la mention « non applicable » doit figurer en regard de chacune de ces sous-sections dans les Parties 2 et 3.

Si une AIP est produite et publiée en plusieurs volumes, chacun faisant l'objet d'amendements et de suppléments distincts, chaque volume doit comprendre une préface distincte, un registre des amendements de l'AIP, un registre des suppléments de l'AIP, une liste récapitulative des pages de l'AIP et une liste des amendements manuscrits en vigueur de l'AIP.

GEN 0.1 Préface

Brève description de l'AIP:

- 1) nom de l'administration responsable de la publication ;
- 2) documents OACI pertinents;
- 3) support de publication (sur papier, en ligne ou autre support électronique) ;
- structure de l'AIP et intervalle d'amendement régulier établi ;
- 5) politique de droit d'auteur, s'il y a lieu ;
- 6) service à contacter pour signaler des erreurs ou omissions dans l'AIP.

GEN 0.2 Registre des amendements de l'AIP

Registre des amendements de l'AIP et des amendements de l'AIP AIRAC (publiée conformément au système AIRAC) :

numéro d'amendement :



Page: Révision: Date:

9 de 57 03/09/2018

- date de publication;
- date d'insertion (pour les amendements de l'AIP AIRAC, date d'entrée en 3) vigueur);
 - 4) initiales du fonctionnaire qui a inséré l'amendement.

GEN 0.3 Registre des suppléments de l'AIP

Registre des suppléments de l'AIP publiés :

- 1) numéro du supplément;
- 2) objet du supplément;
- 3) section(s) visée(s) de l'AIP;
- 4) période de validité :
- registre d'annulation.

GEN 0.4 Liste récapitulative des pages de l'AIP

Liste récapitulative des pages de l'AIP :

- 1) numéro de page/titre de carte ;
- date de publication ou d'entrée en vigueur (jour, mois en lettres et année) de l'information aéronautique.

GEN 0.5 Liste des amendements manuscrits de l'AIP

Liste des amendements manuscrits en vigueur de l'AIP :

- page(s) visée(s) de l'AIP ;
- texte de l'amendement ;
- 3) numéro de l'amendement manuscrit de l'AIP.

GEN 0.6 Table des matières de la 1^e Partie

Liste des sections et sous-sections de la 1^e Partie — Généralités (GEN). Les sous-sections peuvent être présentées par ordre alphabétique.

RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLEMENTS ET EXIGENCES GEN 1. **NATIONAUX**

GEN 1.1 Administrations désignées

Adresses des administrations désignées en ce qui concerne la facilitation de la navigation aérienne internationale (aviation civile, météorologie, douane, contrôle des



Page: Révision: Date:

10 de 57 00 03/09/2018

personnes, santé, redevances de route et d'aérodrome/hélistation, quarantaine agricole et enquête sur les accidents d'aéronef) avec, pour chaque administration, les renseignements suivants :

- 1) administration désignée ;
- 2) nom de l'administration ;
- 3) adresse postale;
- 4) numéro de téléphone ;
- 5) numéro de télécopieur ;
- 6) adresse électronique ;
- 7) adresse SFA (service fixe aéronautique);
- 8) adresse de site web, le cas échéant.

GEN 1.2 Entrée, transit et sortie des aéronefs

Règlements et exigences relatifs aux préavis et aux demandes d'autorisation d'entrée, de transit et de sortie des aéronefs effectuant des vols internationaux.

GEN 1.3 Entrée, transit et sortie des passagers et des membres d'équipage

Règlements (douane, contrôle des personnes et quarantaine, préavis ou permis exigés) concernant l'entrée, le transit et la sortie des passagers non immigrants et des membres d'équipage.

GEN 1.4 Entrée, transit et sortie des marchandises

Règlements (douane, préavis ou permis exigés) concernant l'entrée, le transit et la sortie des marchandises.

Les dispositions visant à faciliter l'entrée et la sortie pour les recherches, le sauvetage, l'enquête, la réparation ou la récupération concernant les aéronefs perdus ou accidentés sont énoncées en détail dans la section GEN 3.6, intitulée Recherches et sauvetage.

GEN 1.5 Instruments de bord, équipement et documents de vol des aéronefs

Brève description des instruments de bord, de l'équipement et des documents de vol, notamment :

1) instruments, équipement (notamment l'équipement de communication, de navigation et de surveillance de bord) et documents de vol dont doit être pourvu l'aéronef, y compris tout autre équipement ou document spécial exigé en plus des dispositions énoncées dans l'arrêté n°4359 du 31 mars 2014 relatif à l'exploitation technique des aéronefs civils, Chapitres 6 et 7;



Page: Révision:

11 de 57 00 03/09/2018

Date:

émetteur de localisation d'urgence (ELT), dispositifs de signalisation et équipement de sauvetage indiqués dans l'arrêté n°4359 du 31 mars 2014 relatif à l'exploitation technique des aéronefs civils PART OPS 1 et OPS 3, paragraphe K.195 et OPS 2 paragraphe 2.4.12 lorsque cela a été déterminé au cours de réunions régionales de navigation aérienne, pour les vols effectués audessus de certaines régions terrestres désignées.

GEN 1.6 Résumé des règlements nationaux ainsi que des ententes et conventions internationales

Liste donnant les titres et les références et, le cas échéant, sommaire des règlements nationaux intéressant la navigation aérienne ainsi qu'une liste des ententes et conventions internationales ratifiées par l'État éditeur.

GEN 1.7 Différences par rapport aux normes, pratiques recommandées et procédures de l'OACI

Liste des différences importantes existant entre les règlements et usages nationaux de la République du Congo et les dispositions correspondantes de l'OACI, avec :

- la disposition en cause (numéro de l'arrêté et de l'édition, paragraphe) ;
- 2) l'énoncé complet de la différence.

Toutes les différences importantes doivent être indiquées dans cette sous-section. Tous les arrêtés doivent être indiqués, par ordre numérique, même ceux par rapport auxquels il n'existe aucune différence (il faudra alors indiquer NÉANT). Les différences ou le degré de non-application des procédures complémentaires régionales (SUPPS) doivent être notifiés immédiatement après l'arrêté auquel les procédures complémentaires se rapportent.

GEN 2. TABLEAUX ET CODES

Système de mesure, marques d'aéronef, jours fériés **GEN 2.1**

GEN 2.1.1 Unités de mesure

Description des unités de mesure utilisées, y compris un tableau de ces unités.

GEN 2.1.2 Système de référence temporel

Description du système de références temporelles (calendrier et système horaire) utilisé, dans laquelle on indiquera également si on emploie ou non l'heure d'été et comment le système de référence temporel est présenté dans l'AIP.

GEN 2.1.3 Système de référence horizontal

Brève description du système de référence horizontal (géodésique) utilisé :



Page: Révision: Date:

12 de 57 03/09/2018

- 1) nom/désignation du système de référence ;
- 2) identification de la projection ;
- identification de l'ellipsoïde utilisé ;
- 4) identification du référentiel utilisé ;
- 5) zone(s) d'utilisation ;
- le cas échéant, explication de l'astérisque utilisé pour signaler les coordonnées qui ne sont pas conformes aux dispositions de précision des arrêtés n°11194 et n°11193 du 5 mai 2015.

GEN 2.1.4 Système de référence vertical

Brève description du système de référence vertical utilisé :

- 1) nom/désignation du système de référence ;
- description du modèle de géoïde utilisé (y compris les paramètres 2) nécessaires pour transformer la hauteur entre le modèle employé et l'EGM-96);
- le cas échéant, explication de l'astérisque utilisé pour signaler les altitudes ou ondulations du géoïde qui ne sont pas conformes aux dispositions de précision du règlement sur les recherches et sauvetage.
- GEN 2.1.5 Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs Indication des marques de nationalité et d'immatriculation d'aéronefs adoptées par l'État

GEN 2.1.6 Jours fériés

Liste des jours fériés, avec indication des services touchés.

GEN 2.2 Abréviations utilisées dans les publications AIS

Liste alphabétique des abréviations utilisées par la République du Congo dans ses publications d'information aéronautique et pour la diffusion des informations et données aéronautiques avec leur signification, et annotation appropriée des abréviations nationales qui diffèrent de celles figurant dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Une liste alphabétique de définitions ou de termes peut aussi être incluse.

GEN 2.3 Signes conventionnels des cartes

Liste des signes conventionnels selon l'ordre des cartes où ils sont utilisés.

GEN 2.4 Indicateurs d'emplacement



Page: Révision: Date:

13 de 57 00 03/09/2018

Liste alphabétique des indicateurs d'emplacement attribués aux emplacements des stations fixes aéronautiques à utiliser pour le codage et le décodage. Il faut indiquer les emplacements qui ne sont pas reliés au service fixe aéronautique (SFA).

GEN 2.5 Liste des aides de radionavigation

Liste alphabétique des aides de radionavigation, avec les renseignements suivants :

- identification;
- 2) nom de la station;
- type d'installation/d'aide ;
- 4) mention indiquant si l'aide est utilisée en route (E), à l'aérodrome (A) ou les deux (AE).

GEN 2.6 Tables de conversion

Tables de conversion :

- des milles marins en kilomètres et vice versa ;
- 2) des pieds en mètres et vice versa ;
- 3) des dixièmes de minute d'arc en secondes et vice versa ;
- 4) d'autres unités, au besoin.

Tableaux des heures de lever et de coucher du soleil **GEN 2.7**

Brève description des critères utilisés pour déterminer les heures qui figurent dans les tableaux, liste alphabétique des emplacements pour lesquels les heures sont données, avec renvoi à la page correspondante du tableau, et tableaux des heures de lever et de coucher du soleil pour les stations/emplacements choisis :

- 1) nom de la station;
- indicateur d'emplacement OACI ;
- 3) coordonnées géographiques en degrés et minutes ;
- 4) dates pour lesquelles les heures sont données ;
- 5) heure du début de l'aube civile ;
- heure du lever du soleil ;
- heure du coucher du soleil ;
- 8) heure de la fin du crépuscule civil.

GEN 3. SERVICES



Page: Révision: Date:

14 de 57 00 03/09/2018

GEN 3.1 Services d'information aéronautique

GEN 3.1.1 Service compétent

Description du service d'information aéronautique (AIS) fourni et de ses principaux organismes :

- 1) nom du service ou de l'organisme ;
- 2) adresse postale;
- numéro de téléphone ;
- numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant ;
- mention des documents OACI sur lesquels sont fondés les services et renvoi au passage de l'AIP où les différences sont énumérées, le cas échéant;
- 9) indication du fait que le service n'est pas assuré 24 heures sur 24, le cas échéant.
 - GEN 3.1.2 Zone pour laquelle le service est fourni

Zone pour laquelle le service d'information aéronautique est fourni.

GEN 3.1.3 Publications aéronautiques

Description des éléments du système intégré d'information aéronautique :

- 1) AIP et service des amendements ;
- suppléments d'AIP ;
- 3) AIC;
- 4) NOTAM et bulletins d'information prévol (PIB) ;
- 5) listes récapitulatives et listes de NOTAM valides ;
- 6) marche à suivre pour obtenir ces publications.

Lorsqu'on utilise une AIC pour publier les prix de publications, il faut l'indiquer dans cette section de l'AIP.

GEN 3.1.4 Système AIRAC

Brève description du système AIRAC, avec tableau des dates AIRAC actuelles et prochaines.

GEN 3.1.5 Service d'information prévol aux aérodromes/hélistations

6



Page: Révision: Date:

15 de 57 00 03/09/2018

Liste des aérodromes/hélistations où est régulièrement assuré un service d'information prévol, avec indication :

- 1) des éléments du système intégré d'information aéronautique disponibles ;
- 2) des cartes disponibles ;
- 3) de la zone générale de couverture de ces données.

GEN 3.1.6 Données électroniques de terrain et d'obstacles

Renseignements sur la façon d'obtenir les données électroniques de terrain et d'obstacles :

- nom de la personne, du service ou de l'organisation responsable;
- adresse postale et adresse de courrier électronique de la personne, du service ou de l'organisation responsable;
- 3) numéro de télécopieur de la personne, du service ou de l'organisation responsable ;
- numéro de téléphone de la personne, du service ou de l'organisation responsable;
 - heures de service (heures, y compris le fuseau horaire, pendant lesquelles il est possible de joindre la personne, le service ou l'organisation);
 - informations en ligne qui peuvent être utilisées pour contacter la personne, le service ou l'organisation;
 - 7) s'il y a lieu, renseignements supplémentaires sur la façon de contacter la personne, le service ou l'organisation et le moment où il est possible de les joindre.

GEN 3.2 Cartes aéronautiques

GEN 3.2.1 Services compétents

Description des services chargés de la production des cartes aéronautiques :

- nom du service ;
- 2) adresse postale;
- 3) numéro de téléphone ;
- numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant ;
- 8) mention des documents OACI sur lesquels sont fondés les services et



Page: Révision: Date:

16 de 57 00 03/09/2018

renvoi au passage de l'AIP où les différences sont énumérées, le cas échéant ;

indication du fait que le service n'est pas assuré 24 heures sur 24, le cas 9) échéant.

GEN 3.2.2 Tenue des cartes

Brève description de la façon dont les cartes aéronautiques sont révisées et

GEN 3.2.3 Modalités d'achat

Explication de la façon de se procurer les cartes :

- 1) organismes de service/vente ;
- 2) adresse postale;
- 3) numéro de téléphone ;
- 4) numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant.

GEN 3.2.4 Séries de cartes aéronautiques disponibles

Liste des séries de cartes aéronautiques disponibles, description générale de chaque série et indication de l'usage prévu.

GEN 3.2.5 Liste des cartes aéronautiques disponibles

Liste des cartes aéronautiques disponibles, indiquant ce qui suit :

- titre de la série ;
- 2) échelle de la série ;
- 3) nom et/ou numéro de chaque carte ou de chaque feuille d'une série ;
- prix de la feuille ;
- 5) date de la dernière révision.

GEN 3.2.6 Tableau d'assemblage de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000

Carte avec tableau d'assemblage indiquant la zone représentée et le découpage des feuilles de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 produite par la République du Congo. Si, à la place, celui-ci produit une carte aéronautique au 1/500 000, il faut utiliser des tableaux d'assemblage pour indiquer la zone représentée et le découpage correspondant des feuilles.



Page: Révision: Date:

17 de 57 00 03/09/2018

GEN 3.2.7 Cartes topographiques

Explication de la façon de se procurer les cartes topographiques :

- 1) organismes de service/vente;
- 2) adresse postale;
- numéro de téléphone ;
- 4) numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant.

GEN 3.2.8 Correction des cartes qui ne figurent pas dans l'AIP

Liste des corrections apportées aux cartes aéronautiques qui ne figurent pas dans l'AIP, ou indication de l'endroit où il est possible de se renseigner à ce sujet.

GEN 3.3 Services de la circulation aérienne

GEN 3.3.1 Service compétent

Description du service de la circulation aérienne et de ses principaux organismes :

- nom du service ;
- adresse postale ;
- numéro de téléphone ;
- numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA ;
- adresse de site web, le cas échéant ;
- mention des documents OACI sur lesquels sont fondés les services et renvoi au passage de l'AIP où les différences sont énumérées, le cas échéant :
- indication du fait que le service n'est pas assuré 24 heures sur 24, le cas 9) échéant.

GEN 3.3.2 Zone pour laquelle les services sont fournis

Brève description de la zone pour laquelle les services de la circulation aérienne sont fournis.

GEN 3.3.3 Types de services

Brève description des principaux types de services de la circulation aérienne fournis.

Edition 01



Page: Révision: Date:

18 de 57 00 03/09/2018

GEN 3.3.4 Coordination entre l'exploitant et les services ATS Conditions générales de coordination entre l'exploitant et les services ATS.

GEN 3.3.5 Altitude minimale de vol

Critères servant à déterminer les altitudes minimales de vol.

- Liste d'adresses des organismes ATS Liste alphabétique des organismes ATS et de leur adresse :
 - nom de l'organisme ;
 - adresse postale ;
 - 3) numéro de téléphone ;
 - numéro de télécopieur ;
 - 5) adresse électronique ;
 - 6) adresse SFA;
 - 7) adresse de site web, le cas échéant.

GEN 3.4 Services de télécommunication

GEN 3.4.1 Service compétent

Description du service chargé de la fourniture des installations de télécommunication et de navigation :

- nom du service ;
- 2) adresse postale;
- 3) numéro de téléphone ;
- numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant ;
- mention des documents OACI sur lesquels sont fondés les services et renvoi au passage de l'AIP où les différences sont énumérées, le cas échéant :
- indication du fait que le service n'est pas assuré 24 heures sur 24, le cas échéant.

GEN 3.4.2 Zone pour laquelle le service est fourni

Brève description de la zone pour laquelle le service de télécommunication est fourni.

Edition 01



Page: Révision: Date:

19 de 57 00 03/09/2018

GEN 3.4.3 Types de services

Brève description des principaux types de services et d'installations fournis :

- 1) service de radionavigation ;
- 2) services vocaux et/ou services de liaison de données ;
- 3) service de radiodiffusion;
- 4) langue(s) utilisée(s);
- 5) indication de l'endroit où l'on peut obtenir des renseignements détaillés.

GEN 3.4.4 Conditions

Brève description des conditions d'utilisation du service de télécommunication.

GEN 3.5 Services météorologiques

GEN 3.5.1 Service compétent

Brève description du service météorologique chargé de la fourniture des renseignements météorologiques :

- 1) nom du service;
- 2) adresse postale;
- 3) numéro de téléphone ;
- 4) numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant ;
- mention des documents OACI sur lesquels sont fondés les services et renvoi au passage de l'AIP où les différences sont énumérées, le cas échéant;
- 9) indication du fait que le service n'est pas assuré 24 heures sur 24, le cas échéant.

GEN 3.5.2 Zone pour laquelle le service est fourni

Brève description de la zone et/ou des routes aériennes pour lesquelles le service météorologique est fourni.

GEN 3.5.3 Observations et messages d'observations météorologiques Description détaillée des observations et des messages d'observations météorologiques fournis dans le cadre de l'assistance à la navigation aérienne internationale, notamment :

nom de la station et indicateur d'emplacement OACI;

6



Page: Révision:

20 de 57 00 03/09/2018

- type et fréquence des observations, y compris indication d'équipement 2) d'observation automatique ;
- types de messages d'observations météorologiques (p. ex. METAR) et 3) disponibilité d'une prévision de tendance ;
- type particulier de système d'observation et nombre de points 4) d'observation utilisés pour observer et communiquer le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, la base des nuages, la température et, le cas échéant, le cisaillement du vent (p. ex. anémomètre aux intersections de pistes, transmissiomètre à proximité de la zone de toucher des roues, etc.):
- 5) heures de service :
- 6) indication des renseignements climatologiques aéronautiques disponibles.

GEN 3.5.4 Types de services

Brève description des principaux types de services fournis, y compris les détails de l'exposé verbal, de la consultation, de l'affichage des renseignements météorologiques et de la documentation de vol mis à la disposition des exploitants et des membres d'équipage de conduite, ainsi que des méthodes et moyens utilisés pour fournir les renseignements météorologiques.

GEN 3.5.5 Avis préalable exigé des exploitants

Préavis minimal exigé des exploitants par l'administration météorologique en ce qui concerne les exposés verbaux, la consultation, la documentation de vol et autres renseignements météorologiques dont ils ont besoin ou qu'ils modifient.

GEN 3.5.6 Comptes rendus d'aéronef

Selon les besoins, conditions spécifiées par l'administration météorologique pour l'établissement et la transmission de comptes rendus d'aéronef.

- Service VOLMET Description du service VOLMET et/ou D-GEN 3.5.7 **VOLMET:**
 - 1) nom de la station d'émission ;
- 2) indicatif d'appel ou identification et abréviation de l'émission de radiocommunication;
 - 3) fréquence(s) utilisée(s) pour la diffusion ;
 - horaire des émissions ;
 - 5) heures de service :
 - liste des aérodromes/hélistations pour lesquels des messages 6) d'observations et/ou des prévisions sont diffusés ;



Page: Révision: Date:

21 de 57 00 03/09/2018

messages d'observations, prévisions, renseignements SIGMET et 7) remarques.

GEN 3.5.8 Service SIGMET et AIRMET

Description de la veille météorologique assurée à l'intérieur des régions d'information de vol ou des régions de contrôle pour lesquelles des services de la circulation aérienne sont fournis, y compris une liste des centres de veille météorologique, avec les renseignements suivants :

- 1) nom du centre de veille météorologique, indicateur d'emplacement OACI ;
- 2) heures de service ;
- 3) région(s) d'information de vol ou région(s) de contrôle desservie(s) ;
- périodes de validité des SIGMET ;
- 5) procédures spécifiques à appliquer aux renseignements SIGMET (p. ex. pour les cendres volcaniques et les cyclones tropicaux);
- procédures à appliquer aux renseignements AIRMET (conformément 6) aux accords régionaux de navigation aérienne pertinents);
- 7) organismes des services de la circulation aérienne auxquels sont communiqués les renseignements SIGMET et AIRMET;
- 8) renseignements supplémentaires (p. ex. toute limitation du service, etc.).

GEN 3.5.9 Autres services météorologiques automatisés

Description des services automatisés fournissant des renseignements météorologiques (p. ex. service automatique d'information pré-vol accessible par téléphone ou par modem d'ordinateur) :

- 1) nom du service;
- renseignements fournis;
- 3) zones, routes et aérodromes visés ;
- numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et, le cas 4) échéant, adresse de site web.

GEN 3.6 Recherches et sauvetage

GEN 3.6.1 Services compétents

Brève description des services chargés des recherches et du sauvetage (SAR) :

- 1) nom du service ou de l'organisme ;
- 2) adresse postale:
- numéro de téléphone ;



Page: Révision: Date:

22 de 57 00 03/09/2018

- 4) numéro de télécopieur ;
- 5) adresse électronique ;
- 6) adresse SFA;
- 7) adresse de site web, le cas échéant.
- 8) mention des documents OACI sur lesquels sont fondés les services et renvoi au passage de l'AIP où les différences sont énumérées, le cas échéant.

GEN 3.6.2 Zone pour laquelle les services sont fournis

Brève description de la zone pour laquelle les services de recherche et de sauvetage sont fournis.

GEN 3.6.3 Types de services

Brève description et, le cas échéant, représentation géographique du type de services et d'installations fournis ; on indiquera aussi si la couverture aérienne SAR implique un déploiement important d'aéronefs.

GEN 3.6.4 Accords SAR

Brève description des accords SAR en vigueur, notamment des dispositions visant à faciliter l'entrée et la sortie d'aéronefs d'autres États pour les recherches, le sauvetage, la réparation ou la récupération concernant les aéronefs perdus ou accidentés, soit après simple notification en vol, soit après notification de plan de vol.

GEN 3.6.5 Conditions d'utilisation

Brève description des dispositions concernant les recherches et le sauvetage, et en particulier des conditions générales dans lesquelles peuvent être utilisés les installations et services sur le plan international, en indiquant notamment si le moyen disponible pour les recherches et le sauvetage est spécialement prévu pour les techniques et les fonctions SAR ou s'il est spécialement utilisé à d'autres fins mais adapté aux opérations SAR grâce à un entraînement et à un équipement spécial, ou encore s'il n'est qu'occasionnellement disponible sans avoir reçu d'entraînement ou de préparation particuliers aux opérations SAR.

GEN 3.6.6 Procédures et signaux utilisés

Brève description des procédures et signaux utilisés par les aéronefs de sauvetage et tableau indiquant les signaux que doivent utiliser les survivants.

GEN 4. REDEVANCES D'AÉRODROME/D'HÉLISTATION ET DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

À défaut d'énumérer les redevances en vigueur, ce chapitre peut comprendre une mention indiquant où on peut trouver des renseignements détaillés à ce sujet.



Page: Révision: Date:

23 de 57 00 03/09/2018

GEN 4.1 Redevances d'aérodrome/d'hélistation

Brève description des types de redevances qui peuvent être applicables aux aérodromes et hélistations ouverts au trafic international, notamment en ce qui concerne :

- l'atterrissage des aéronefs ;
- 2) le stationnement, l'abri et la remise à long terme des aéronefs ;
- 3) les services aux passagers ;
- 4) la sûreté ;
- 5) les questions de bruit ;
- 6) les services divers (douane, santé, contrôle des personnes, etc.);
- 7) les exemptions et réductions ;
- 8) les modalités de paiement.

GEN 4.2 Redevances de services de navigation aérienne

Brève description des redevances qui peuvent être applicables au titre des services de navigation aérienne fournis au trafic international, notamment en ce qui concerne :

- le contrôle d'approche ;
- 2) les services de navigation aérienne de route ;
- 3) l'assiette des redevances et les exemptions et réductions ;
- les modalités de paiement.

2^e PARTIE — EN ROUTE (ENR)

Si une AIP est produite et publiée en plusieurs volumes, chacun faisant l'objet d'amendements et de suppléments distincts, chaque volume doit comprendre une préface distincte, un registre des amendements de l'AIP, un registre des suppléments de l'AIP, une liste récapitulative des pages de l'AIP et une liste des amendements manuscrits en vigueur de l'AIP. Dans le cas des AIP publiées en un seul volume, la mention « non applicable » doit figurer en regard de chacune des sous-sections ci-dessus.

ENR 0.6 Table des matières de la 2^e Partie

Liste des sections et sous-sections de la 2^e Partie — En route.

Les sous-sections peuvent être présentées par ordre alphabétique.



Page: Révision: Date:

24 de 57 00 03/09/2018

ENR 1. RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES

ENR 1.1 Règles générales

Il s'agit de publier les règles générales en vigueur en République du Congo.

ENR 1.2 Règles de vol à vue

Il s'agit de publier les règles de vol à vue en vigueur en République du Congo.

ENR 1.3 Règles de vol aux instruments

Il s'agit de publier les règles de vol aux instruments en vigueur en République du Congo.

ENR 1.4 Classification de l'espace aérien ATS

Description des classes d'espace aérien ATS présentée sous la forme du tableau de classification des espaces aériens ATS qui figure dans le chapitre 2.6 de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015 relatif aux règles de l'air et services de la circulation aérienne, avec indication des classes d'espace aérien qui ne sont pas utilisées par la République du Congo.

ENR 1.5 Procédures d'attente, d'approche et de départ

ENR 1.5.1 Généralités

Il s'agit d'énoncer les critères selon lesquels sont établies les procédures d'attente, d'approche et de départ. Si ces critères diffèrent des dispositions OACI, il faut les présenter sous forme de tableau.

ENR 1.5.2 Vols à l'arrivée

Il s'agit de présenter les procédures (navigation classique, de surface ou les deux) concernant les aéronefs à l'arrivée qui sont communes aux vols entrants ou effectués dans le même type d'espace aérien. Si des procédures différentes s'appliquent à l'intérieur d'un espace aérien en région terminale, il faut le signaler par une note et indiquer où l'on trouvera les procédures spécifiques.

ENR 1.5.3 Vols au départ

Il s'agit de présenter les procédures (navigation classique, de surface ou les deux) concernant les aéronefs au départ qui sont communes aux vols au départ de n'importe quel aérodrome/hélistation.

ENR 1.6 Services et procédures de surveillance ATS

ENR 1.6.1 Radar primaire

Description des services et procédures radar primaire :

services complémentaires ;



Page: Révision: Date:

25 de 57 00 03/09/2018

- 2) application du service de contrôle radar ;
- procédures en cas de panne du radar ou des communications air-sol;
- 4) spécifications relatives aux comptes rendus de position en phonie ou par CPDLC;
 - 5) représentation graphique de la zone de couverture radar.
 - ENR 1.6.2 Radar secondaire de surveillance (SSR) Description des procédures d'exploitation du radar secondaire de surveillance (SSR):
 - 1) procédures d'urgence ;
 - procédures à suivre en cas d'interruption des communications air-sol ou d'intervention illicite;
 - système d'assignation des codes SSR ;
- 4) spécifications relatives aux comptes rendus de position en phonie ou par CPDLC;
 - 5) représentation graphique de la zone de couverture SSR.

La description des procédures SSR revêt une importance particulière dans les régions et sur les routes où il y a possibilité d'interception.

- ENR 1.6.3 Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) Description des procédures d'exploitation de la surveillance dépendante automatique en mode diffusion :
 - procédures d'urgence ;
 - procédures à suivre en cas d'interruption des communications air-sol ou d'intervention illicite;
 - 3) spécifications relatives à l'identification de l'aéronef;
- spécifications relatives aux comptes rendus de position en phonie ou par
 CPDLC;
 - 5) représentation graphique de la zone de couverture ADS-B.

La description des procédures ADS-B revêt une importance particulière dans les régions et sur les routes où il y a possibilité d'interception.

ENR 1.6.4 Autres informations et procédures applicables

Brève description des informations et procédures supplémentaires, par exemple procédures en cas de panne du radar et procédures en cas de panne du transpondeur.

ENR 1.7 Procédures de calage altimétrique

Il s'agit d'exposer les procédures de calage altimétrique en vigueur :

Edition 01



Page: Révision: Date:

26 de 57 00 03/09/2018

- brève introduction, avec mention des documents OACI sur lesquels les procédures sont fondées, ainsi que des différences par rapport aux dispositions OACI, le cas échéant;
- 2) procédures de calage altimétrique de base ;
- 3) description des régions de calage altimétrique ;
- 4) procédures applicables aux exploitants (y compris les pilotes);
- 5) table des niveaux de croisière.

ENR 1.8 Procédures complémentaires régionales

Il s'agit de présenter les procédures complémentaires régionales (SUPPS) concernant l'ensemble de la zone desservie, ainsi que, le cas échéant, les différences nationales dûment annotées.

ENR 1.9 Gestion des courants de trafic aérien

Brève description du système de gestion des courants de trafic aérien (ATFM) :

- structure ATFM, zone de couverture, service fourni, emplacement des organismes et heures de service;
- 2) types de messages et description des formats ;
- 3) procédures applicables aux vols au départ, notamment :
- a) service chargé de la fourniture de l'information relative aux mesures ATFM appliquées ;
 - b) exigences relatives au plan de vol;
 - c) attribution des créneaux.
- 4) informations sur la responsabilité globale en ce qui concerne la gestion de l'espace aérien au sein de la ou des FIR, renseignements détaillés sur la coordination civilo-militaire de la gestion et de l'attribution de l'espace aérien, structure d'un espace aérien gérable (attributions et modifications des attributions) et procédures d'exploitation générales.

ENR 1.10 Planification des vols

Il s'agit d'indiquer les restrictions, limitations ou avis éventuels relatifs à l'étape de la planification de vol qui sont susceptibles d'aider l'utilisateur à présenter le vol qu'il a l'intention d'effectuer, notamment :

- 1) les procédures de dépôt de plan de vol ;
- 2) le système de plans de vol répétitifs ;
- 3) les changements au plan de vol déposé.

6

Page: Révision: Date:

27 de 57 03/09/2018

ENR 1.11 Adressage des messages de plan de vol

Il s'agit d'indiquer, sous forme de tableau, les adresses assignées aux plans de vol, avec les renseignements suivants :

- 1) catégorie de vol (IFR, VFR ou les deux) ;
- route (FIR et/ou TMA à l'intérieur de laquelle le vol doit se dérouler ou qu'il 2) doit traverser);
 - 3) adresse du message.

ENR 1.12 Interception des aéronefs civils

Il s'agit d'exposer intégralement les procédures d'interception et les signaux visuels à utiliser, en indiquant clairement si les dispositions OACI sont appliquées et, dans la négative, en exposant intégralement les différences.

Une liste des différences importantes existant entre les règlements et usages nationaux de l'État et les dispositions correspondantes de l'OACI figure dans la section GEN 1.7.

ENR 1.13 Intervention illicite

Il s'agit de présenter les procédures à suivre en cas d'intervention illicite.

ENR 1.14 Incidents de la circulation aérienne

Description du système de compte rendu d'incident de la circulation aérienne :

- 1) définition des incidents de la circulation aérienne ;
- utilisation de l'« Imprimé de compte rendu d'incident ATS » ;
- 3) procédures de compte rendu (y compris la procédure en vol) ;
- 4) objet du compte rendu et de sa remise.

Un exemplaire du « Formulaire de compte rendu d'incident de circulation aérienne » (PANS-ATM, Doc 4444, Supplément - 4) peut être inclus pour référence.

ENR 2. ESPACE AÉRIEN ATS ENR

2.1 FIR, UIR et TMA

Description détaillée des régions d'information de vol (FIR), des régions supérieures d'information de vol (UIR) et des régions de contrôle terminales (TMA) :

- nom, coordonnées géographiques des limites latérales des FIR/UIR (en degrés et minutes) et des TMA (en degrés, minutes et secondes), limites verticales et classe d'espace aérien ;
- 2) identification de l'organisme assurant le service ;
- indicatif d'appel de la station aéronautique desservant l'organisme ATS et

Edition 01



Page: Révision: Date:

28 de 57 00 03/09/2018

langue(s) utilisée(s) ; s'il y a lieu, spécifier la région et les conditions (temps et lieu) dans lesquelles il convient de l'utiliser;

- 4) fréquences, avec indication de l'usage spécifique prévu ;
- 5) observations.

Les zones de contrôle situées autour de bases aériennes militaires qui ne sont pas décrites ailleurs dans l'AIP doivent figurer dans cette sous-section. Lorsque les dispositions de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015 relatif aux règles de l'air et services de la circulation aérienne relatives aux plans de vol, aux communications bidirectionnelles et aux comptes rendus de position s'appliquent à tous les vols afin d'éliminer ou de réduire la nécessité d'interception et/ou lorsqu'il y a possibilité d'interception et qu'il faut maintenir une veille sur le canal d'urgence VHF 121,5 MHz, cela doit être indiqué pour les régions ou parties de région pertinentes.

Description des régions désignées au-dessus desquelles l'emport d'émetteurs de localisation d'urgence (ELT) est obligatoire et où les aéronefs doivent assurer la veille continuellement sur la fréquence d'urgence VHF 121,5 MHz, sauf pendant les périodes où ils effectuent des communications sur d'autres canaux VHF ou lorsque les limitations du matériel embarqué ou les tâches de l'équipage de conduite ne permettent pas d'assurer la veille simultanément sur deux canaux.

Les autres types d'espace aérien situés autour d'aérodromes ou d'hélistations civils, comme les zones de contrôle, les zones de circulation d'aérodrome ou d'hélistation, sont décrits dans les sections consacrées respectivement aux aérodromes et aux hélistations.

ENR 2.2 Autre espace aérien réglementé

Le cas échéant, description détaillée des autres types d'espace aérien réglementé et classification de l'espace aérien.

ENR 3. ROUTES ATS

- 1. Les relèvements, routes et radiales sont normalement indiqués par rapport au nord magnétique. Cependant, dans les régions de latitude élevée où l'autorité compétente juge pratiquement impossible d'utiliser cette référence, on peut utiliser une autre référence appropriée, comme le nord vrai ou le nord de la grille.
- 2.— Si l'existence de points de transition établis à mi-distance entre deux aides de radionavigation, ou à l'inter- section des deux radiales dans le cas d'une route qui comporte un changement de direction entre les aides de navigation, fait l'objet d'une mention générale, il n'est pas nécessaire d'indiquer ces points pour chaque tronçon de route.

ENR 3.1 Routes ATS inférieures

Description détaillée des routes ATS inférieures :



Page: Révision: Date:

29 de 57 00 03/09/2018

- 1) indicatif de route, désignation de la (des) spécification(s) de navigation applicable(s) à un (des) tronçon(s) spécifique(s), noms, indicatifs codés ou noms de code et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, de tous les points significatifs qui définissent la route, y compris les points de compte rendu « obligatoire » et « sur demande » ;
- 2) routes ou radiales VOR, arrondies au degré le plus proche, distance géodésique entre points significatifs successifs et, dans le cas des radiales VOR, entre points de transition, arrondie au dixième de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche;
- 3) limites supérieures et inférieures ou altitudes minimales de croisière, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, et classification de l'espace aérien ;
 - 4) limites latérales et altitudes minimales de franchissement d'obstacles ;
 - 5) sens des niveaux de croisière ;
- 6) observations, notamment indication de l'organisme de contrôle, du canal qu'il utilise et, le cas échéant, de son adresse de connexion, et éventuelles limitations de la ou des spécifications de navigation.

Dans le cadre du chapitre 3.3 de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015 et en ce qui concerne les plans de vol, on ne considère pas une spécification de navigation prescrite comme faisant partie intégrante de l'indicatif de route.

ENR 3.2 Routes ATS supérieures

Description détaillée des routes ATS supérieures :

- 1) indicatif de route, désignation de la (des) spécification(s) de navigation applicable(s) à un (des) tronçon(s) spécifique(s), noms, indicatifs codés ou noms de code et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, de tous les points significatifs qui définissent la route, y compris les points de compte rendu « obligatoire » et « sur demande » ;
- 2) routes ou radiales VOR, arrondies au degré le plus proche, distance géodésique entre points significatifs successifs et, dans le cas des radiales VOR, entre points de transition, arrondie au dixième de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche;
 - 3) limites supérieures et inférieures et classification de l'espace aérien ;
 - 4) limites latérales ;
 - 5) sens des niveaux de croisière ;
- 6) observations, notamment indication de l'organisme de contrôle, du canal qu'il utilise et, le cas échéant, de son adresse de connexion, et éventuelles



Page: Révision: Date:

30 de 57 00 03/09/2018

limitations de la ou des spécifications de navigation.

7) observations, notamment indication de l'organisme de contrôle, du canal qu'il utilise et, le cas échéant, de son adresse de connexion, et éventuelles limitations de la ou des spécifications de navigation.

Dans le cadre du chapitre 3.3 de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015 et en ce qui concerne les plans de vol, on ne considère pas une spécification de navigation prescrite comme faisant partie intégrante de l'indicatif de route.

ENR 3.3 Routes de navigation de surface

Description détaillée des routes de navigation de surface (RNAV) :

- 1) indicatif de route, désignation de la (des) spécification(s) de navigation applicable(s) à un (des) tronçon(s) spécifique(s), noms, indicatifs codés ou noms de code et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, de tous les points significatifs qui définissent la route, y compris les points de compte rendu « obligatoire » et « sur demande » ;
- 2) en ce qui concerne les points de cheminement qui définissent une route à navigation de surface VOR/DME, indiquer en outre :
 - a) l'identification de station du VOR/DME de référence ;
- b) le relèvement, arrondi au degré le plus proche, et la distance, arrondie au dixième de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, par rapport au VOR/DME de référence, si le point de cheminement n'est pas co-implanté avec ce dernier;
- c) l'altitude de l'antenne émettrice de DME, arrondie aux 30 m (100 ft) les plus proches ;
- distance géodésique entre les points d'extrémité définis, arrondie au dixième de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, et distance entre points significatifs successifs;
 - 4) limites supérieures et inférieures et classification de l'espace aérien ;
 - 5) sens des niveaux de croisière ;
- 6) observations, notamment indication de l'organisme de contrôle, du canal qu'il utilise et, le cas échéant, de son adresse de connexion, et éventuelles limitations de la ou des spécifications de navigation.
- 7) observations, notamment indication de l'organisme de contrôle, du canal qu'il utilise et, le cas échéant, de son adresse de connexion, et éventuelles limitations de la ou des spécifications de navigation.

Dans le cadre du chapitre 3.3 de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015 et en ce qui concerne les plans de vol, on ne considère pas une spécification de navigation prescrite comme faisant partie intégrante de l'indicatif de route.



Page: Révision: Date:

31 de 57 00 03/09/2018

ENR 3.4 Routes d'hélicoptères

Description détaillée des routes d'hélicoptères :

- indicatif de route, désignation de la (des) spécification(s) de navigation applicable(s) à un (des) tronçon(s) spécifique(s), noms, indicatifs codés ou noms de code et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, de tous les points significatifs qui définissent la route, y compris les points de compte rendu « obligatoire » et « sur demande » ;
- routes ou radiales VOR, arrondies au degré le plus proche, distance géodésique entre points significatifs successifs et, dans le cas des radiales VOR, entre points de transition, arrondie au dixième de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche ;
 - limites supérieures et inférieures et classification de l'espace aérien ; 3)
 - altitudes minimales de vol arrondies aux 50 m ou aux 100 ft 2) immédiatement supérieurs ;
- observations, notamment indication de l'organisme de contrôle et de sa fréquence de fonctionnement, et éventuelles limitations de la ou des spécifications de navigation.
- 6) observations, notamment indication de l'organisme de contrôle et de sa fréquence de fonctionnement, et éventuelles limitations de la ou des spécifications de navigation.

Dans le cadre de la NMO - 1 de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015 et en ce qui concerne les plans de vol, on ne considère pas une spécification de navigation prescrite comme faisant partie intégrante de l'indicatif de route.

ENR 3.5 Autres routes

Il s'agit de décrire les autres routes expressément désignées comme obligatoires dans une région donnée.

Les routes d'arrivée, de transit et de départ qui sont spécifiées en rapport avec les procédures relatives au trafic à destination et en provenance des aérodromes et hélistations n'ont pas à être décrites, étant donné qu'elles font déjà l'objet de la section pertinente de la 3^e Partie — Aérodromes.

ENR 3.6 Attente en route

Il s'agit de décrire en détail les procédures d'attente en route :

identification d'attente (le cas échéant) et repère d'attente (aide de 1) navigation) ou point de cheminement, avec coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;



Page: Révision: Date:

32 de 57 00 03/09/2018

- 2) trajectoire de rapprochement;
- 3) sens du virage conventionnel;
- 4) vitesse indiquée maximale;
- 5) niveau d'attente minimal et maximal;
- 6) durée/longueur de parcours d'éloignement ;
- 7) indication de l'organisme de contrôle et de sa fréquence de fonctionnement.

Les critères de franchissement d'obstacles relatifs aux procédures d'attente se trouvent dans l'instruction relative aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs.

ENR 4. AIDES/SYSTÈMES DE RADIONAVIGATION

ENR 4.1 Aides de radionavigation de route

Liste alphabétique des stations assurant des services de radionavigation établis pour la navigation de route :

- nom de la station et déclinaison magnétique, arrondie au degré le plus proche et, dans le cas du VOR, déclinaison de station utilisée pour l'alignement technique de l'aide, arrondie au degré le plus proche;
- identification;
- 3) fréquence/canal pour chaque élément ;
- 4) heures de service ;
- 5) coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, de la position de l'antenne d'émission ;
- 6) altitude de l'antenne d'émission du DME, arrondie aux 30 m (100 ft) les plus proches ;
 - 7) observations.

Le nom de l'organisme qui exploite l'installation, si celui-ci n'est pas l'administration nationale désignée, doit être indiqué dans la colonne Observations, de même que la zone de couverture de l'installation.

ENR 4.2 Systèmes spéciaux de navigation

Description des stations associées à des systèmes spéciaux de navigation (DECCA, LORAN, etc.) :

- nom de la station ou de la chaîne ;
- 2) type de service assuré (station maîtresse, station asservie, couleur);



Page: Révision: Date:

33 de 57 00 03/09/2018

- fréquence (numéro de canal, cadence de base des impulsions, fréquence 3) de répétition, suivant le cas);
- 4) heures de service ;
- coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, de la 5) position de la station d'émission ;
- 6) observations.

Le nom de l'organisme qui exploite l'installation, si celui-ci n'est pas l'administration nationale désignée, doit être indiqué dans la colonne Observations, de même que la zone de couverture de l'installation.

ENR 4.3 Système mondial de navigation par satellite (GNSS)

Liste et description des éléments du GNSS assurant le service de navigation établi pour les besoins en route et présentés par ordre alphabétique de nom d'élément :

- nom de l'élément du GNSS (GPS, GLONASS, EGNOS, MSAS, WAAS, 1) etc.);
- fréquences, s'il y a lieu ;
- 3) coordonnées géographiques en degrés, minutes et secondes de la zone de service nominale et de la zone de couverture ;
- 4) observations.

Le nom de l'organisme qui exploite l'installation, si celui-ci n'est pas l'administration nationale désignée, doit être indiqué dans la colonne Observations.

ENR 4.4 Indicatifs codés des points significatifs

Liste alphabétique des indicatifs codés (« noms de code » prononçables composés de cinq lettres) établie pour les points significatifs qui ne correspondent pas à l'emplacement d'une aide de navigation :

- indicatif codé :
- 2) coordonnées géographiques de la position, en degrés, minutes et secondes;
- 3) renvoi à la route ATS ou aux autres routes sur lesquelles se trouve le point.
- 4) observations, notamment définition complémentaire des positions, le cas échéant.

ENR 4.5 Feux aéronautiques au sol — route

Liste des feux aéronautiques au sol et des autres phares qui marquent une position géographique jugée significative par la République du Congo :

1) nom de la ville ou de la localité ou autre identification du phare ;

Edition 01



Page: Révision: Date:

34 de 57 00 03/09/2018

- 2) type de phare et intensité lumineuse en milliers de candelas ;
- 3) caractéristiques du signal;
- 4) heures de fonctionnement ;
- 5) observations.

ENR 5. AVERTISSEMENTS À LA NAVIGATION

ENR 5.1 Zones interdites, réglementées ou dangereuses

Description, au besoin avec schémas à l'appui, des zones interdites, réglementées ou dangereuses, et renseignements sur leur établissement et leur activation :

- identification, nom et coordonnées géographiques des limites latérales, en degrés, minutes et secondes, si les limites se trouvent à l'intérieur de la région/zone de contrôle, et en degrés et minutes si elles se trouvent à l'extérieur de la région/ zone de contrôle;
- 2) limites supérieures et inférieures ;
- 3) observations, notamment période d'activité.

Le type de restrictions ou la nature du danger et le risque d'interception en cas de pénétration dans ces zones doivent être indiqués dans la colonne Observations.

ENR 5.2 Zones de manœuvres et d'entraînement militaires et zone d'identification de défense aérienne (ADIZ)

Description, au besoin avec schémas à l'appui, des zones d'entraînement ou de manœuvres militaires ayant lieu à intervalles réguliers et de la zone d'identification de défense aérienne (ADIZ), notamment :

- coordonnées géographiques des limites latérales, en degrés, minutes et secondes, si les limites se trouvent à l'intérieur de la région/zone de contrôle, et en degrés et minutes si elles se trouvent à l'extérieur de la région/zone de contrôle;
- limites supérieures et inférieures, système et moyens utilisés pour notifier l'activation de ces zones, renseignements pertinents aux vols civils et aux procédures ADIZ applicables;
- observations, notamment période d'activité et risque d'interception en cas de pénétration dans l'ADIZ.

ENR 5.3 Autres activités de nature dangereuse et dangers potentiels

ENR 5.3.1 Autres activités de nature dangereuse



Page: Révision: Date:

35 de 57 00 03/09/2018

Description, au besoin avec cartes à l'appui, des activités pouvant avoir une incidence sur les vols :

- 1) coordonnées géographiques, en degrés et minutes, du centre de la zone d'influence et étendue de cette zone ;
- limites verticales:
- 3) mesures consultatives;
- 4) administration chargée de fournir l'information ;
- 5) observations, notamment période d'activité.

ENR 5.3.2 Autres dangers potentiels

Description, au besoin avec cartes à l'appui, des autres dangers potentiels pour les vols (p. ex. volcans en activité, centrales nucléaires, etc.) :

- coordonnées géographiques, en degrés et minutes, du lieu du danger 1) potentiel:
- 2) limites verticales;
- mesures consultatives ;
- 4) administration chargée de fournir l'information ;
- observations.

ENR 5.4 Obstacles à la navigation aérienne

Liste des obstacles à la navigation aérienne dans la zone 1 (ensemble du territoire de la République du Congo) :

- 1) identification ou désignation des obstacles ;
- 2) types d'obstacles ;
- 3) position des obstacles, représentée par les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
- 4) altitude et hauteur des obstacles, arrondies au mètre ou pied le plus proche ;
- 5) type et couleur du balisage de l'obstacle, le cas échéant ;
- 6) s'il y a lieu, une mention indiquant que la liste d'obstacles est disponible sous forme électronique et un renvoi à GEN 3.1.6.
- 1. Un obstacle dont la hauteur au-dessus du sol est de cent (100) m ou plus est considéré comme un obstacle dans la zone 1.
- 2. Les spécifications relatives à la détermination et à la communication (précision des mesures effectuées sur le terrain et intégrité des données) des positions (latitude et longitude) et des altitudes/hauteurs des obstacles dans la zone 1 figurent dans le chapitre 2.19 de l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015.



Page: Révision: Date:

36 de 57 00 03/09/2018

ENR 5.5 Zones d'activités aériennes sportives et récréatives

Brève description, au besoin avec représentation schématique à l'appui, des zones d'intenses activités sportives ou récréatives, ainsi que des conditions dans lesquelles ces activités se déroulent :

- 1) désignation et coordonnées géographiques des limites latérales, en degrés, minutes et secondes, si les limites se trouvent à l'intérieur de la région/zone de contrôle, et en degrés et minutes si elles se trouvent à l'extérieur de la région/zone de contrôle ;
 - 2) limites verticales;
 - 3) numéro de téléphone de l'exploitant/utilisateur ;
 - 4) observations, notamment période d'activité.

Ce paragraphe peut être divisé en plusieurs sections, chacune traitant d'une catégorie donnée d'activité et donnant les renseignements indiqués.

ENR 5.6 Migrations d'oiseaux et zones fréquentées par une faune sensible

Description, avec cartes à l'appui dans la mesure du possible, des mouvements migratoires des oiseaux, notamment des itinéraires de migration et des zones permanentes de repos ainsi que des zones fréquentées par une faune sensible.

ENR 6. CARTES DE CROISIÈRE

Il s'agit d'inclure dans cette section la Carte de croisière OACI et les tableaux d'assemblage.

3^e PARTIE — AÉRODROMES (AD)

Si une AIP est produite et publiée en plusieurs volumes, chacun faisant l'objet d'amendements et de suppléments distincts, chaque volume doit comprendre une préface distincte, un registre des amendements de l'AIP, un registre des suppléments de l'AIP, une liste récapitulative des pages de l'AIP et une liste des amendements manuscrits en vigueur de l'AIP. Dans le cas des AIP publiées en un seul volume, la mention « non applicable » doit figurer en regard de chacune des sous-sections ci-dessus.

AD 0.6 Table des matières de la 3^e Partie

Liste des sections et sous-sections de la 3^e Partie — Aérodromes (AD).

Les sous-sections peuvent être présentées par ordre alphabétique.

AD 1. AÉRODROMES/HÉLISTATIONS — INTRODUCTION

AD 1.1 Disponibilité des aérodromes/hélistations

Page: Révision: Date: 37 de 57 00 03/09/2018

AD 1.1.1 Conditions générales

Brève description de l'administration nationale chargée des aérodromes et des hélistations :

- conditions générales d'utilisation des aérodromes et des hélistations ainsi que des installations connexes;
- 2) mention des documents OACI sur lesquels les services sont fondés et renvoi au passage de l'AIP où sont exposées les différences, le cas échéant.

AD 1.1.2 Utilisation de bases aériennes militaires

Le cas échéant, règlements et procédures concernant l'utilisation civile de bases aériennes militaires.

AD 1.1.3 Procédures par faible visibilité (LVP)

Le cas échéant, conditions générales d'application des procédures de vol par faible visibilité aux opérations de catégories II et III aux aérodromes.

AD 1.1.4 Minimums opérationnels d'aérodrome

Renseignements détaillés sur les minimums opérationnels d'aérodrome mis en œuvre par la République du Congo.

AD 1.1.5 Autres renseignements

Le cas échéant, autres renseignements analogues.

AD 1.2 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et plan neige

AD 1.2.1 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Brève description des règles concernant l'établissement de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aérodromes et hélistations à usage public, et indication des catégories de sauvetage et de lutte contre l'incendie établies par la République du Congo.

AD 1.2.2 Plan neige (Réservé)

AD 1.3 Index des aérodromes et hélistations

Liste des aérodromes et hélistations situés à l'intérieur de la République du Congo, avec les renseignements suivants :

- 1) nom de l'aérodrome ou de l'hélistation et indicatif d'emplacement OACI;
- type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome ou l'hélistation (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier, aviation générale, militaire et autre);
- 3) renvoi à la sous-section de la 3^e Partie de l'AIP dans laquelle figurent

Edition 01



Page: Révision: Date:

38 de 57 00 03/09/2018

des renseignements détaillés sur l'aérodrome/hélistation.

AD 1.4 Regroupement des aérodromes/hélistations

Brève description des critères utilisés par la République du Congo pour regrouper les aérodromes/hélistations aux fins de la production, de la diffusion et de la fourniture des renseignements (p. ex. international/national, primaire/secondaire, principal/autre, civil/ militaire, etc.).

AD 1.5 État de certification des aérodromes

Une liste des aérodromes de la République du Congo indiquant l'état de certification de l'aérodrome, notamment :

- 1) le nom de l'aérodrome et l'indicateur d'emplacement OACI;
- 2) la date et, s'il y a lieu, la validité de la certification ;
- 3) des observations, le cas échéant.

AD 2. AÉRODROMES

. — Les **** doivent être remplacés par l'indicateur d'emplacement OACI approprié.

**** AD 2.1 Indicateur d'emplacement et nom de l'aérodrome

Indicateur d'emplacement OACI attribué à l'aérodrome et nom de l'aérodrome. Les numéros des sous-sections de la section AD 2 doivent comprendre l'indicateur d'emplacement OACI.

**** AD 2.2 Données géographiques et administratives

Il s'agit de fournir les données géographiques et administratives relatives à l'aérodrome :

- point de référence de l'aérodrome (coordonnées géographiques, en 1) degrés, minutes et secondes) et emplacement de l'aérodrome ;
- 2) direction et distance du point de référence de l'aérodrome par rapport au centre de la ville ou de la localité desservie par
- 3) altitude, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, et température de référence de l'aérodrome ;
- 4) ondulation du géoïde au point de mesure de l'altitude de l'aérodrome, arrondie au mètre ou au pied le plus proche ;

Edition 01



Page: Révision: Date: 39 de 57 00 03/09/2018

- 5) déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, date du renseignement et variation annuelle ;
- nom de l'exploitant de l'aérodrome, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, adresse SFA et, le cas échéant, adresse de site web;
- 7) types de trafic autorisés à utiliser l'aérodrome (IFR/VFR);
- 8) observations.

**** AD 2.3 Heures de fonctionnement

Description détaillée des heures de fonctionnement des services offerts à l'aérodrome :

- 1) exploitant de l'aérodrome ;
- 2) douane et contrôle des personnes ;
- 3) santé et services sanitaires ;
- 4) bureau de piste AIS;
- 5) bureau de piste ATS (ARO);
- 6) bureau de piste MET;
- 7) services de la circulation aérienne ;
- 8) avitaillement;
- 9) assistance en escale;
- 10) sûreté;
- 11) observations.

**** AD 2.4 Services et installations d'assistance en escale

Description détaillée des services et installations d'assistance en escale disponibles à l'aérodrome :

- 1) services de manutention de fret ;
- types de carburant et de lubrifiant ;
- services et capacité d'avitaillement ;
- hangars utilisables pour les aéronefs de passage ;
- 5) services de réparation utilisables pour les aéronefs de passage ;
- 6) observations.

**** AD 2.5 Services aux passagers



Page: Révision: Date:

40 de 57 00 03/09/2018

Brève description des services offerts aux passagers à l'aérodrome :

- hôtel(s) à l'aérodrome ou à proximité ;
- 2) restaurant(s) à l'aérodrome ou à proximité ;
- 3) moyens de transport;
- 4) services médicaux ;
- 5) services bancaires et postaux à l'aérodrome ou à proximité ;
- 6) services d'information touristique ;
- 7) observations.

**** AD 2.6 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Description détaillée des services et de l'équipement de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome :

- 1) catégorie d'aérodrome en ce qui concerne la lutte contre l'incendie ;
- 2) équipement de sauvetage ;
- 3) capacité d'enlever des aéronefs accidentellement immobilisés ;
- observations.

**** AD 2.7 Disponibilité saisonnière — dégagement

Description détaillée de l'équipement et des priorités opérationnelles établies pour le dégagement des aires de mouvement de l'aérodrome :

- types d'équipement ;
- priorité de dégagement ;
- observations.

**** AD 2.8 Aires de trafic, voies de circulation et situation/position des points de vérification

Détails relatifs aux caractéristiques physiques des aires de trafic et des voies de circulation et à la situation/position des points de vérification désignés :

- 1) surface et résistance des aires de trafic ;
- 2) largeur, surface et résistance des voies de circulation ;
- situation et altitude, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, des points de vérification des altimètres;
- situation des points de vérification VOR ;
- 5) position des points de vérification INS en degrés, minutes, secondes et



Page: Révision: Date: 41 de 57 00

n: 00 03/09/2018

centièmes de seconde ;

6) observations.

Si la situation/position des points de vérification est portée sur une carte d'aérodrome, une note à cet effet doit figurer dans la présente sous-section.

**** AD 2.9 Système de guidage et de contrôle des mouvements à la surface et balisage

Brève description du système de contrôle et de guidage des mouvements à la surface et du balisage des pistes et des voies de circulation :

- utilisation des panneaux d'identification des postes de stationnement d'aéronef, lignes de guidage sur les voies de circulation et système de guidage visuel pour l'accostage et le stationnement aux postes d'aéronef;
- 2) marquage et balisage lumineux des pistes et des voies de circulation ;
- 3) barres d'arrêt (le cas échéant);
- 4) observations.

**** AD 2.10 Obstacles d'aérodrome

Liste des obstacles :

- 1) obstacles situés dans la zone 2 :
 - a) identification ou désignation des obstacles ;
 - b) types d'obstacles;
 - c) position des obstacles, représentée par les coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde ;
 - d) altitude et hauteur des obstacles, arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
 - e) marquage des obstacles et type et couleur du balisage lumineux (le cas échéant) ;
 - f) s'il y a lieu, une mention indiquant que la liste d'obstacles est disponible sous forme électronique et un renvoi à GEN 3.1.6;
 - g) mention NÉANT, le cas échéant.
- 2) l'absence d'un ensemble de données de zone 2 pour l'aérodrome doit être indiquée clairement et des données d'obstacles doivent être fournies sur :
 - a) les obstacles qui pénètrent les surfaces de limitation d'obstacles ;
 - b) les obstacles qui pénètrent la surface d'identification d'obstacles de l'aire de trajectoire de décollage ;

b



Page: Révision: Date:

42 de 57 03/09/2018

- c) les autres obstacles évalués comme étant dangereux pour la navigation aérienne
- mention indiquant qu'il n'est pas fourni de renseignements sur les obstacles situés dans la zone 3, ou, s'il en est fourni :
 - a) identification ou désignation des obstacles ;
 - b) types d'obstacles ;
 - c) position des obstacles, représentée par les coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde ;
 - d) altitude et hauteur des obstacles, arrondies au mètre ou au pied le plus proche;
 - e) marquage des obstacles et type et couleur du balisage lumineux (le cas échéant);
 - f) s'il y a lieu, une mention indiquant que la liste d'obstacles est disponible sous forme électronique et un renvoi à GEN 3.1.6 ;
 - g) mention NÉANT, le cas échéant.
- 1. Le Chapitre 10, paragraphe 10.1.1 de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautique, donne une description de la zone 2 et la NMO - 7, Figure A8-2, contient une représentation graphique des surfaces de collecte de données d'obstacles ainsi que les critères employés pour identifier les obstacles de la zone 2.
- 2. Les spécifications relatives à la détermination et à la communication (précision des mesures effectuées sur le terrain et intégrité des données) des positions (latitude et longitude) et des altitudes des obstacles de la zone 2 figurent dans l'arrêté n°11194 du 5 mai 2015, et dans l'arrêté n°11193 du 5 mai 2015, partie I, NMO - 5, Tableaux A5-1 et A5-2, respectivement.

**** AD 2.11 Renseignements météorologiques fournis

Indication détaillée des renseignements météorologiques fournis l'aérodrome, ainsi que du centre météorologique qui est chargé de les fournir : par

- 1) nom du centre météorologique associé à l'aérodrome ;
- 2) heures de service et, le cas échéant, désignation du centre météorologique qui est responsable en dehors de ces heures ;
- 3) centre responsable de la préparation des TAF et périodes de validité et intervalle de publication des prévisions ;
- 4) disponibilité des prévisions de tendance pour l'aérodrome et intervalle de publication;



Page: Révision: Date: 43 de 57 00 03/09/2018

- 5) renseignements sur la façon dont les exposés verbaux et/ou la consultation sont assurés ;
- 6) types de documentation de vol fournie et langues utilisées dans cette documentation ;
- 7) cartes et autres renseignements affichés ou disponibles pour les exposés verbaux ou la consultation ;
- 8) équipement complémentaire pouvant fournir des renseignements sur les conditions météorologiques (p. ex. radar météorologique et récepteur d'images satellite);
 - 9) organismes des services de la circulation aérienne auxquels sont fournis les renseignements météorologiques ;
 - 10) renseignements supplémentaires (p. ex. en ce qui concerne toute limitation du service, etc.).

**** AD 2.12 Caractéristiques physiques des pistes

Description détaillée des caractéristiques physiques de chacune des pistes :

- désignation ;
- 2) relèvement vrai au centième de degré ;
- 3) dimensions, arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
- 4) résistance du revêtement (PCN et données connexes) et nature de la surface de chaque piste et des prolongements d'arrêt correspondants ;
- 5) pour chaque seuil et extrémité de piste, coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde et, pour chaque seuil, ondulation du géoïde :
- arrondie au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche classique;
- arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche de précision;
- 6) altitude:
- des seuils, arrondis au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche classique;
- des seuils et du point le plus élevé de la zone de toucher des roues, arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche de précision;
- pente de chaque piste et des prolongements d'arrêt correspondants ;



Page: Révision: Date:

44 de 57 00 03/09/2018

- 8) dimensions des prolongements d'arrêt (le cas échéant), arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
- 9) dimensions des prolongements dégagés (le cas échéant), arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
 - 10) dimensions des bandes ;
 - 11) existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
 - 12) observations.

**** AD 2.13 Distances déclarées

Description détaillée des distances déclarées pour chaque piste, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, dans chaque sens d'utilisation :

- 1) désignation de la piste ;
- 2) distance de roulement utilisable au décollage ;
- distance utilisable au décollage ;
- 4) distance utilisable pour l'accélération-arrêt ;
- 5) distance utilisable à l'atterrissage ;
- 6) observations.

S'il est interdit d'utiliser opérationnellement une piste dans un sens donné pour le décollage, l'atterrissage ou les deux, cette piste doit être identifiée par la mention « inutilisable » ou par l'abréviation « NU » (Arrêté n°11193 du 5 mai 2015 partie I, NMO - A, section 3).

**** AD 2.14 Dispositif lumineux d'approche et balisage lumineux de piste

Description détaillée du dispositif lumineux d'approche et du balisage lumineux de piste :

- 1) désignation de la piste ;
- 2) type, longueur et intensité du dispositif lumineux d'approche ;
- 3) feux de seuil de piste, couleur et barres de flanc ;
- 4) type d'indicateur visuel de pente d'approche ;
- 5) longueur des feux de zone de toucher des roues ;
- 6) longueur, espacement, couleur et intensité des feux d'axe de piste ;
- 7) longueur, espacement, couleur et intensité des feux de bord de piste ;
- 8) couleur des feux d'extrémité de piste et des barres de flanc ;



Page: Révision: Date:

45 de 57 00 03/09/2018

- 9) longueur et couleur des feux de prolongement d'arrêt ;
- 10) observations.

**** AD 2.15 Autres dispositifs lumineux, alimentation électrique auxiliaire

Description des autres dispositifs lumineux et du système d'alimentation électrique auxiliaire:

- 1) emplacement, caractéristiques et heures de fonctionnement des phares d'aérodrome/d'identification (le cas échéant) ;
- emplacement et éclairage (le cas échéant) de l'anémomètre/indicateur de sens d'atterrissage :
 - 3) feux de bord de voies de circulation et feux axiaux de voies de circulation ;
 - 4) alimentation électrique auxiliaire, y compris le délai de commutation ;
 - observations.

**** AD 2.16 Aire d'atterrissage d'hélicoptères

Description détaillée de l'aire d'atterrissage prévue pour les hélicoptères à l'aérodrome :

- 1) coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, du centre géométrique de l'aire de prise de contact et d'envol (TLOF) ou de chaque seuil de l'aire d'approche finale et de décollage (FATO) (le cas échéant), et ondulation du géoïde :
 - arrondie au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des aires avec approche classique;
 - arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des aires avec approche de précision :
 - 2) altitude de la TLOF et/ou de la FATO :
 - arrondie au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des aires avec approche classique:
 - arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des aires avec approche de précision ;
- 3) dimensions, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, type de surface, force portante et marques de la TLOF et de la FATO ;
 - relèvement vrai, au centième de degré, de la FATO ;
- distances déclarées disponibles, arrondies au mètre ou au pied le plus 5) proche;



Page: Révision: Date:

46 de 57 00 03/09/2018

- dispositif lumineux d'approche et de FATO ;
- observations.

**** AD 2.17 Espace aérien ATS

Description détaillée de l'espace aérien ATS organisé à l'aérodrome :

- désignation de l'espace aérien et coordonnées géographiques des limites latérales, en degrés, minutes et secondes ;
 - limites verticales ;
 - classification de l'espace aérien ;
 - 4) indicatif d'appel de l'organisme ATS assurant le service et langues utilisées;
 - altitude de transition ;
 - 6) heures d'application
 - 7) observations.

**** AD 2.18 Installations de télécommunication des services de la circulation aérienne

Description détaillée des installations de télécommunication des services de la circulation aérienne établies à l'aérodrome :

- 1) désignation du service :
- indicatif d'appel ;
- 3) canaux ;
- adresse de connexion, s'il y a lieu ;
- 5) heures de fonctionnement ;
- observations.

**** AD 2.19 Aides de radionavigation et d'atterrissage

Description détaillée des aides de radionavigation et d'atterrissage dont est doté l'aérodrome pour les approches aux instruments et les procédures de région terminale:

- 1) type des aides, déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, s'il y a lieu, et type d'opération prise en charge pour l'ILS/MLS, le GNSS de base, le SBAS et le GBAS et, dans le cas du VOR/ILS/MLS, déclinaison de station utilisée pour l'alignement technique de l'aide, arrondie au degré le plus proche ;
 - 2) identification, si elle est requise;
 - fréquences, s'il y a lieu ;



Page: Révision: Date:

47 de 57 00 03/09/2018

- 4) heures de fonctionnement, s'il y a lieu ;
- 5) coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde, de la position de l'antenne d'émission, s'il y a lieu ;
- 6) altitude de l'antenne d'émission du DME, arrondie aux 30 m (100 ft) les plus proches, et de celle du DME/P, arrondie aux 3 m (10 ft) les plus proches ;
 - 7) observations.

Lorsque la même aide sert à la fois pour la navigation de route et pour les opérations à l'aérodrome, elle doit également être décrite dans la section ENR 4. Si le système de renforcement au sol (GBAS) dessert plus d'un aérodrome, cette aide doit être décrite sous chaque aérodrome. Le nom de l'organisme qui exploite l'installation, si celui-ci n'est pas l'administration nationale désignée, doit être indiqué dans la colonne Observations, de même que la zone de couverture de l'installation.

**** AD 2.20 Règlements de circulation locaux

Description détaillée des règlements applicables à la circulation à l'aérodrome, notamment les routes standard de circulation au sol des aéronefs, les règlements relatifs au stationnement, les vols d'entraînement et les vols apparentés, mais à l'exclusion des procédures de vol.

**** AD 2.21 Procédures antibruit

Description détaillée des procédures antibruit établies pour l'aérodrome.

**** AD 2.22 Procédures de vol

Description détaillée des conditions et des procédures de vol, notamment les procédures radar et/ou ADS-B, établies sur la base de l'organisation de l'espace aérien pour l'aérodrome. Énoncé détaillé des procédures par faible visibilité éventuellement établies pour l'aérodrome, notamment :

- piste(s) et équipement associé dont l'emploi est autorisé dans le cadre des procédures par faible visibilité;
- conditions météorologiques précises dans lesquelles les procédures par faible visibilité seront amorcées, exécutées et terminées;
- marques au sol/dispositifs d'éclairage à utiliser dans le cadre des procédures par faible visibilité.
- 4) observations

**** AD 2.23 Renseignements supplémentaires

Renseignements supplémentaires disponibles à l'aérodrome, par exemple

1 lo



Page: Révision: Date:

48 de 57 00 03/09/2018

indication des concentrations d'oiseaux à proximité de l'aérodrome ainsi que des mouvements quotidiens importants entre les aires de repos et d'alimentation, dans la mesure du possible.

**** AD 2.24 Cartes relatives à l'aérodrome

Il s'agit d'inclure, dans l'ordre ci-après, les cartes relatives à l'aérodrome :

- Carte d'aérodrome/d'hélistation OACI ;
- 2) Carte de stationnement et d'accostage d'aéronef OACI ;
- 3) Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome OACI;
- 4) Carte d'obstacles d'aérodrome OACI type A (pour chaque piste) ;
- 5) Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome OACI (Électronique) ;
- 6) Carte topographique pour approche de précision OACI (piste avec approche de précision de catégories II et III) ;
- 7) Carte régionale OACI (routes de départ et de transit) ;
- 8) Carte de départ normalisé aux instruments OACI ;
- 9) Carte régionale OACI (routes d'arrivée et de transit);
- 10) Carte d'arrivée normalisée aux instruments OACI;
- 11) Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC OACI ;
- 12) Carte d'approche aux instruments OACI (pour chaque piste et type de procédure);
 - 13) Carte d'approche à vue OACI;
 - 14) concentrations d'oiseaux à proximité de l'aérodrome.

Si certaines de ces cartes ne sont pas produites, il faut le mentionner dans la section GEN 3.2, Cartes aéronautiques.

La Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique), fixée sur un support électronique approprié, peut être contenue dans une pochette insérée dans l'AIP.

AD 3. HÉLISTATIONS

Dans le cas des aérodromes qui offrent une aire d'atterrissage d'hélicoptères, les renseignements pertinents doivent figurer uniquement dans la sous-section **** AD 2.16.

> . — Les **** doivent être remplacés par l'indicateur d'emplacement OACI approprié.



Page: Révision: Date:

49 de 57 00 03/09/2018

**** AD 3.1 Indicateur d'emplacement et nom de l'hélistation

Indicateur d'emplacement OACI attribué à l'hélistation et nom de l'hélistation. Les numéros des sous-sections de la section AD 3 doivent comprendre l'indicateur d'emplacement OACI.

**** AD 3.2 Données géographiques et administratives

Il s'agit de fournir les données géographiques et administratives relatives à l'hélistation :

- point de référence de l'hélistation (coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes) et emplacement de l'hélistation;
- direction et distance du point de référence de l'hélistation par rapport au centre de la ville ou de la localité desservie par l'hélistation;
- altitude, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, et température de référence de l'hélistation;
- ondulation du géoïde au point de mesure de l'altitude de l'hélistation, arrondie au mètre ou au pied le plus proche;
- déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, date du renseignement et variation annuelle;
- nom de l'exploitant de l'hélistation, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, adresse SFA et, le cas échéant, adresse de site web;
- 7) types de trafic autorisés à utiliser l'hélistation (IFR/VFR);
- observations.

**** AD 3.3 Heures de fonctionnement

Description détaillée des heures de fonctionnement des services offerts à l'hélistation .

- 1) exploitant de l'hélistation ;
- 2) douane et contrôle des personnes ;
- santé et services sanitaires ;
- 4) bureau de piste AIS;
- 5) bureau de piste ATS (ARO);
- 6) bureau de piste MET;
- 7) services de la circulation aérienne ;
- 8) avitaillement;
- 9) assistance en escale;



Page: Révision: Date: 50 de 57 00 03/09/2018

- 10) sûreté;
- 11) dégivrage;
- 12) observations.

**** AD 3.4 Services et installations d'assistance en escale

Description détaillée des services et installations d'assistance en escale disponibles à l'hélistation :

- 1) services de manutention de fret ;
- 2) types de carburant et de lubrifiant ;
- 3) services et capacité d'avitaillement ;
- 4) hangars utilisables pour les hélicoptères de passage ;
- 5) services de réparation utilisables pour les hélicoptères de passage ;
- 6) observations.

**** AD 3.5 Services aux passagers

Brève description des services offerts aux passagers à l'hélistation :

- 1) hôtel(s) à l'hélistation ou à proximité ;
- 2) restaurant(s) à l'hélistation ou à proximité ;
- 3) moyens de transport ;
- 4) services médicaux ;
- 5) services bancaires et postaux à l'hélistation ou à proximité ;
- 6) services d'information touristique ;
- observations.

**** AD 3.6 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Description détaillée des services et de l'équipement de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'hélistation :

- catégorie d'hélistation en ce qui concerne la lutte contre l'incendie;
- 2) équipement de sauvetage ;
- 3) capacité d'enlever des hélicoptères accidentellement immobilisés ;
- 4) observations.

**** AD 3.7 Disponibilité saisonnière — dégagement



Page: Révision: Date:

51 de 57 00 03/09/2018

Description détaillée de l'équipement et des priorités opérationnelles établies pour le dégagement des aires de mouvement de l'hélistation :

- types d'équipement ;
- 2) priorité de dégagement ;
- observations.

**** AD 3.8 Aires de trafic, voies de circulation et situation/position des points de vérification

Détails relatifs aux caractéristiques physiques des aires de trafic et des voies de circulation et à la situation/position des points de vérification désignés :

- surface et résistance des aires de trafic, postes de stationnement 1) d'hélicoptère ;
- largeur, type de surface et désignation des voies de circulation au sol pour hélicoptères;
 - largeur et désignation des voies de circulation en vol rasant et des 3) itinéraires de transit en vol :
 - 4) situation et altitude, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, des points de vérification des altimètres :
 - 5) situation des points de vérification VOR :
 - position des points de vérification INS, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde :
 - observations.

Si la situation/position des points de vérification est portée sur une carte d'hélistation, une note à cet effet doit figurer dans la présente sous-section.

**** AD 3.9 Marques et balises

Brève description des marques et balises de l'aire d'approche finale et de décollage et des voies de circulation :

- 1) marques de l'aire d'approche finale et de décollage ;
- marques des voies de circulation, balises des voies de circulation en vol 2) rasant et des itinéraires de transit en vol ;
- observations.

**** AD 3.10 Obstacles d'hélistation

Description détaillée des obstacles :



Page: Révision: Date:

52 de 57 00 03/09/2018

- 1) identification ou désignation des obstacles ;
- 2) types d'obstacles;
- 3) position des obstacles, représentée par les coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde ;
- 4) altitude et hauteur des obstacles, arrondies au mètre ou au pied le plus proche:
- 5) marquage des obstacles et type et couleur du balisage lumineux (le cas échéant);
- 6) s'il y a lieu, une mention indiquant que la liste d'obstacles est disponible sous forme électronique et un renvoi à GEN 3.1.6 ;
- 7) mention NÉANT, le cas échéant.

**** AD 3.11 Renseignements météorologiques fournis

Indication détaillée des renseignements météorologiques fournis par l'hélistation, ainsi que du centre météorologique qui est chargé de les fournir :

- nom du centre météorologique associé à l'hélistation ;
- 2) heures de service et, le cas échéant, désignation du centre météorologique qui est responsable en dehors de ces heures ;
- centre responsable de la préparation des TAF et périodes de validité des 3) prévisions ;
- disponibilité des prévisions de tendance pour l'hélistation et intervalle de 4) publication;
- 5) renseignements sur la façon dont les exposés verbaux et/ou la consultation sont assurés :
- types de documentation de vol fournie et langues utilisées dans cette 6) documentation:
 - 7) cartes et autres renseignements affichés ou disponibles pour les exposés verbaux ou la consultation :
 - équipement complémentaire pouvant fournir des renseignements sur les conditions météorologiques (p. ex. radar météorologique et récepteur d'images satellite);
 - 9) organismes des services de la circulation aérienne auxquels sont fournis les renseignements météorologiques ;
 - 10) renseignements supplémentaires (p. ex. en ce qui concerne toute limitation du service, etc.).

**** AD 3.12 Données relatives à l'hélistation

Description détaillée des dimensions de l'hélistation et renseignements

Edition 01



Page: Révision: Date:

53 de 57 00 03/09/2018

connexes:

- 1) type d'hélistation en surface, en terrasse ou héliplate-forme ;
- dimensions de l'aire de prise de contact et d'envol (TLOF), arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
- relèvement vrai, au centième de degré, de l'aire d'approche finale et de décollage (FATO);
- dimensions de la FATO, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, et type de surface ;
 - 5) type de surface et force portante en tonnes (métriques) de la TLOF ;
 - coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, du centre géométrique de la TLOF ou de chaque seuil de la FATO (le cas échéant), et ondulation du géoïde :
 - arrondie au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des aires avec approche classique:
 - arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des aires avec approche de précision ;
 - 7) altitude et pente de la TLOF et/ou de la FATO :
 - arrondies au mètre ou au pied le plus proche dans le cas des aires avec approche classique;
 - arrondies au dixième de mètre ou de pied le plus proche dans le cas des aires avec approche de précision ;
 - 8) dimensions de l'aire de sécurité ;
 - dimensions des prolongements dégagés pour hélicoptères, arrondies au 9) mètre ou au pied le plus proche ;
 - 10) existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
 - observations.

**** AD 3.13 Distances déclarées

Description détaillée des distances déclarées pertinentes pour une hélistation, arrondies au mètre ou au pied le plus proche :

- 1) distance utilisable au décollage ;
- 2) distance utilisable pour le décollage interrompu;
- distance utilisable à l'atterrissage ;
- observations.



Page: Révision: Date:

54 de 57 00

03/09/2018

**** AD 3.14 Dispositif lumineux d'approche et balisage lumineux de FATO

Description détaillée du dispositif lumineux d'approche et du balisage lumineux de FATO:

- type, longueur et intensité du dispositif lumineux d'approche ; 1)
- type d'indicateur visuel de pente d'approche ; 2)
- caractéristiques et emplacement des feux de FATO ; 3)
- caractéristiques et emplacement des feux de point cible ;
- caractéristiques et emplacement du dispositif lumineux de TLOF;
- 6) observations.

**** AD 3.15 Autres dispositifs lumineux, alimentation électrique auxiliaire

Description des autres dispositifs lumineux et du système d'alimentation électrique auxiliaire:

- emplacement, caractéristiques et heures de fonctionnement du phare 1) d'hélistation ;
 - emplacement et éclairage de l'indicateur de direction du vent (WDI) ;
 - 3) feux de bord de voies de circulation et feux axiaux de voies de circulation ;
 - 4) alimentation électrique auxiliaire, y compris le délai de commutation ;
 - observations.

**** AD 3.16 Espace aérien ATS

Description détaillée de l'espace aérien ATS organisé à l'hélistation :

- désignation de l'espace aérien et coordonnées géographiques des limites latérales, en degrés, minutes et secondes ;
- 2) limites verticales;
- 3) classification de l'espace aérien ;
- indicatif d'appel de l'organisme ATS assurant le service et langues 4) utilisées ;
 - 5) altitude de transition;
 - 6) observations.

**** AD 3.17 Installations de télécommunication des services de la circulation aérienne

Description détaillée des installations de télécommunication des services de la circulation aérienne établies à l'hélistation :

désignation du service :



Page: Révision: Date:

55 de 57 00 03/09/2018

- 2) indicatif d'appel;
- 3) fréquences;
- 4) heures de fonctionnement ;
- 5) observations.

**** AD 3.18 Aides de radionavigation et d'atterrissage

Description détaillée des aides de radionavigation et d'atterrissage dont est dotée l'hélistation pour les approches aux instruments et les procédures de région terminale :

- type des aides, déclinaison magnétique (dans le cas de VOR, déclinaison de station utilisée pour l'alignement technique de l'aide) arrondie au degré le plus proche, et catégorie de l'ILS/MLS/GNSS de base/SBAS/GBAS;
- 2) identification, si elle est requise :
- 3) fréquences, s'il y a lieu;
- 4) heures de fonctionnement, s'il y a lieu ;
- 5) coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde, de la position de l'antenne d'émission, s'il y a lieu ;
- 6) altitude de l'antenne d'émission du DME, arrondie aux 30 m (100 ft) les plus proches, et de celle du DME/P, arrondie aux 3 m (10 ft) les plus proches ;
- 7) observations.

Lorsque la même aide sert à la fois pour la navigation de route et pour les opérations à l'hélistation, elle doit également être décrite dans la section ENR 4. Si le système de renforcement au sol (GBAS) dessert plus d'une hélistation, cette aide doit être décrite sous chaque hélistation. Le nom de l'organisme qui exploite l'installation, si celui-ci n'est pas de l'administration nationale désignée, doit être indiquée dans la colonne Observations, de même que la zone de couverture de l'installation.

**** AD 3.19 Règlements de circulations locales

Description détaillée des règlements applicables à la circulation à l'hélistation, notamment les routes standard de circulation au sol des hélicoptères, les règlements relatifs au stationnement, les vols d'entraînement et les vols apparentés, mais à l'exclusion des procédures de vol.

**** AD 3.20 Procédures antibruit

Description détaillée des procédures antibruit établies pour l'hélistation.

**** AD 3.21 Procédures de vol

в



Page: Révision: Date:

56 de 57 00 03/09/2018

Description détaillée des conditions et des procédures de vol, notamment les procédures radar et/ou ADS-B, établies sur la base de l'organisation de l'espace aérien pour l'hélistation. Énoncé détaillé des procédures par faible visibilité éventuellement établies pour l'hélistation, notamment :

- 1) aire(s) de prise de contact et d'envol (TLOF) et équipement associé dont l'emploi est autorisé dans le cadre des procédures par faible visibilité ;
- 2) conditions météorologiques précises dans lesquelles les procédures par faible visibilité seront amorcées, exécutées et terminées;
- 3) marques au sol/dispositifs d'éclairage à utiliser dans le cadre des procédures par faible visibilité.

**** AD 3.22 Renseignements supplémentaires

Renseignements supplémentaires disponibles à l'hélistation, par exemple indication des concentrations d'oiseaux à proximité de l'hélistation ainsi que des mouvements quotidiens importants entre les aires de repos et d'alimentation, dans la mesure du possible.

**** AD 3.23 Cartes relatives à l'hélistation

Il s'agit d'inclure, dans l'ordre ci-après, les cartes relatives à l'hélistation :

- Carte d'aérodrome/d'hélistation OACI ;
- 2) Carte régionale OACI (routes de départ et de transit) ;
- Carte de départ normalisé aux instruments OACI;
- Carte régionale OACI (routes d'arrivée et de transit);
- 5) Carte d'arrivée normalisée aux instruments OACI ;
- 6) Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC OACI ;
- Carte d'approche aux instruments OACI (pour chaque type de 7) procédure);
 - 8) Carte d'approche à vue OACI ;
 - 9) concentrations d'oiseaux à proximité de l'hélistation.

Si certaines de ces cartes ne sont pas produites, il faut le mentionner dans la section GEN 3.2, Cartes aéronautiques.

5. ABROGATION

La présente instruction abroge et remplace toute disposition technique antérieure.

6. EXECUTION

Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente instruction.

I-DSA-7125-ANS-AIS



Page: Révision: Date:

57 de 57 00

03/09/2018

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE